



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 25 – Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le 17 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, LETESSIER Alain, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, DARDILHAC Chahinez, DE CHIARA Daniel, MANIGAULT Monique, CHEVALLEY Jean-Marc, MARCAIS Pierre-Antoine
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : GHALEM DEBIEVE Samia (pouvoir à DE CHIARA Daniel), FERNEX Coralie (pouvoir à DE CHIARA Daniel), CHAVANNE Clélia (pouvoir à MANIGAULT Monique)
ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➤ **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

➤ **DECISIONS**

- ◇ Décision n°2021-113 : Paiement des honoraires du cabinet Candice PHILIPPE AVOCAT
- ◇ Décision n°2021-116 : Animation pour la Balade transfrontalière 2021
- ◇ Décision n°2021-117 : Contrat CM-07092021-06v3 : Analyse hygiène alimentaire
- ◇ Décision n°2021-118 : Paiement prestation Association PASSAGE
- ◇ Décision n°2021-119 : Paiement des honoraires du cabinet Candice PHILIPPE AVOCAT – HPL BIZEAUDUN c/ Commune
- ◇ Décision n°2021-120 : Contrat CM-07092021-06V3 : Analyse hygiène alimentaire
- ◇ Décision n°2021-121 : Marché public 2021FCS0022 : Assurance – Lot 1 : Incendie – Dommage aux biens
- ◇ Décision n°2021-122 : Marché public 2021FCS0023 : Assurance – Lot 2 : Responsabilité Civile Générale
- ◇ Décision n°2021-123 : Marché public 2021FCS0024 : Assurance – Lot 3 : Flotte automobile
- ◇ Décision n°2021-124 : Marché public 2021FCS0025 : Assurance – Lot 4 : Protection juridique pénale des agents territoriaux et des élus
- ◇ Décision n°2021-125 : Consultation 2021-0007 : Marché public d'Assurances – Lot 5 : Dommages aux objets d'Art et/ou d'expositions – Déclaration sans suite
- ◇ Décision n°2021-126 : Marché public 2021FCS0026 : Assurance – Lot 6 : Cybercriminalité

◇ Décision n°2021-127 : 21054-AMO-Suppression PN49 / Offre de prestation suppression du PN 49 sur la RD15

Délibération n°2022-001 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 6 décembre 2021 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021.

Délibération n°2022-002 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 13 décembre 2021 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

Délibération n°2022-003 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Modification Commission de contrôle des listes électorales suite à une démission

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et indiquant que les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

VU la délibération n°2020-074 du 2 juillet 2020 proposant les membres de la commission de contrôle des listes électorales et la délibération n° 2021-005 du 18 janvier 2021 modifiant cette commission ;

CONSIDERANT la démission de Martine GIANNINI reçue le 3 décembre 2021, membre de cette commission qu'il convient de remplacer ;

Il est proposé :

MARCAIS Pierre-Antoine	Liste minoritaire
------------------------	-------------------

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

PROPOSE comme membre de la commission de contrôle des listes électorales :

PERILLON Marcel	Liste majoritaire
LANGLOIS Odile	Liste majoritaire
BONTEMPS Johann	Liste majoritaire
DE CHIARA Daniel	Liste minoritaire
MARCAIS Pierre-Antoine	Liste minoritaire

AUTORISE Madame la Maire à transmettre cette liste à Monsieur le Préfet ainsi que tout document afférent à cette commission.

Délibération n°2022-004 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Modification des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite à une démission

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

VU l'article R123-9 du code de l'action social et des familles qui précise les modalités de remplacement des membres ;

VU la délibération n°2020-049 du 8 juin 2020 qui fixe à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration ;

VU la délibération n°2021-027 du 8 mars 2021 portant élection des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT la démission de Martine GIANNINI, membre de cette commission, qu'il convient de remplacer ;

CONSIDERANT qu'il ne reste aucun candidat sur la liste ;

Il convient de renouveler l'ensemble des administrateurs élus.

Après appel à candidature, une seule liste est présentée:

Paola CAVAZZA
Pierre ALEXIS
Laurent JOLY
Concetta D'ALIMONTE
Odile LANGLOIS
Léa PAULMIER
Monique MANIGAULT
Daniel DE CHIARA

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECLARE élus au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale les membres suivants :

Paola CAVAZZA
Pierre ALEXIS
Laurent JOLY
Concetta D'ALIMONTE
Odile LANGLOIS
Léa PAULMIER
Monique MANIGAULT
Daniel DE CHIARA

Délibération n°2022-005 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Modification de la composition des commissions suite à une démission

VU les articles L. 2121-22 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2020-051 du 8 juin 2020 désignant les membres des commissions municipales ;
VU les délibérations 2020-051 et 2021-003 créant et modifiant la commission Cohésion sociale, et la délibération 2021-052 créant la commission Petite-Enfance, Enfance et jeunesse ;
CONSIDERANT la démission de Martine GIANNINI en date du 3 décembre 2021 ;

Madame la Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de modifier la composition des commissions suivantes:

- Commission COHESION SOCIALE.
- Commission PETITE-ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

MODIFIE la composition des Commissions suivantes :

- Commission COHESION SOCIALE

Présidence : Maire	
Membres	Josette CLAUDE
	Paola CAVAZZA
	Juliette ALIX
	Laurent JOLY
	Odile LANGLOIS
	Coralie FERNEX
	Daniel DE CHIARA

- Commission PETITE-ENFANCE, ENFANCE et JEUNESSE

Présidence : Maire	
Membres	Hervé TROLAT
	Concetta D'ALIMONTE
	Juliette ALIX
	Chahinez DARDILHAC
	Edwige NUELLEC-HUDRY
	Samia GHALEM-DEBIEVE
	Pierre-Antoine MARCAIS

Délibération n°2022-006 : POLICE MUNICIPALE - Mise en place d'un nouveau règlement de marché

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 à L.2224-22 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
VU les Articles L 2211—1 et L 2211-1 et suivants du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
VU la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;
VU le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5 ;
VU les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural ;
VU le paquet hygiène constituée par :
Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004,
Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE ;
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;
VU les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
VU la circulaire DEPSE/SATE/C-95-7011-DRT n°95/6 du 8 mars 1995, relative à la surveillance médicale procédant à la manipulation des denrées animales et d'origine animale ;
VU le décret n°71-636 du 21 juillet 1971 pris pour application des articles 258 / 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale ;
VU la circulaire n°203-56 de la Préfecture de Haute-Savoie portant modèle de règlement de marché forain ;
VU la délibération du Conseil Municipal relative à la création d'un marché en date du 9 novembre 1984 ;
VU l'article R644-3 du Code de procédure pénale ;
VU l'article R-2615 du Code Pénal ;
VU la délibération du Conseil Municipal relative à la modification du règlement du marché en date du 18 février 2013 ;
CONSIDERANT la responsabilité du Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et tranquillité publique sur la commune de Ville-La-Grand ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer davantage le marché dominical de Ville-La-Grand ;

Madame la Maire propose au conseil municipal le nouveau règlement intérieur du marché notamment dans le chapitre XIV SANCTIONS.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du marché.

AUTORISE Madame la Maire à signer le nouveau règlement intérieur du marché et tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°2022-007 : ENVIRONNEMENT - Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé du SYANE

VU la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;
VU la convention actuelle avec le SYANE qui arrive à terme fin janvier 2022 ;
CONSIDERANT la volonté de la Ville de poursuivre sa politique de maîtrise de l'énergie par préoccupation écologique et pour accélérer la réduction de ses consommations énergétiques également pour être en conformité avec la loi ;
La Ville envisage de renouveler son adhésion à la convention du service de Conseil en Energie Partagée (CEP) proposé par le SYANE.

La mission de Conseil en Energie permet d'accompagner techniquement les collectivités pour les aider à engager la rénovation des bâtiments publics.

Modalités pour la Ville :

« Formule CEP 2022 » (le coût par habitant est inchangé mais le nombre d'habitants a augmenté) : 80 cts€/habitant pour une durée de 4 ans : 28 960 €

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention 2022 proposée par le SYANE
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec le SYANE ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2022-008 : AIDE SOCIALE - Convention entre la commune et l'association LES BRIGADES VERTES DU GENEVOIS

Madame La Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention avait été signée entre la Commune de Ville La Grand et l'association Les Brigades Vertes du Genevois. La Commune souhaite confier à l'association Les Brigades Vertes du Genevois pour une année les travaux divers en espaces verts (tonte, débroussaillage, désherbage), débroussaillage en espaces naturels, taille de haie ainsi que le désherbage du cimetière.

Cette Association est une structure d'insertion par l'activité économique reconnue entreprise solidaire par la Préfecture de Haute Savoie et agréée Atelier Chantier d'Insertion (ACI) par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) de janvier 2011. A ce titre, et compte tenu de son objet social, elle est en capacité de contractualiser des conventions de travaux avec les Collectivités locales au titre de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Par conséquent, Madame La Maire propose de signer une convention pour une durée de 1 an pour les travaux divers en espaces verts (tonte, débroussaillage, désherbage), débroussaillage en espaces naturels, taille de haie de tonte, désherbage du cimetière à l'Association Les Brigades Vertes du Genevois pour un montant annuel de 36 630.00 € (montant net de TVA, l'association n'étant pas fiscalisée). La collectivité pourra en cas de besoin commander des journées de travail supplémentaires au même tarif unitaire à savoir : 555 € la journée.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

ACCEPTTE les termes de la convention pour les travaux divers en espaces verts (tonte, débroussaillage, désherbage), débroussaillage en espaces naturels, taille de haie de tonte, désherbage du cimetière pour l'année 2022. La collectivité pourra en cas de besoin commander des journées de travail supplémentaires au même tarif unitaire à savoir : 555 € la journée.

AUTORISE Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2022-009 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Approbation de la convention relative à la mise en fourrière de véhicules avec la société DEPAN AUTO

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-2 et R.325-14 ;

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune ne dispose pas d'infrastructure et de moyen matériel lui permettant d'assurer la mise en fourrière des véhicules. Il est nécessaire de conclure une convention avec un prestataire afin d'encadrer la prestation visant à faire enlever, à la demande du service de Police Municipale, les véhicules, en stationnement gênant ou abusif, les véhicules abandonnés ou épaves, et à les faire transporter au sein de la fourrière titulaire du marché où ils seront gardés en vue d'une destruction ou restitués à leurs propriétaires.

Aussi, il est proposé de conclure une convention avec la société DEPAN AUTO (74380 NANGY) du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public.

La Commune indemnise le prestataire pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont:

- Inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable
- Introuvables : la notification n'a pu être opérée
- Insolvables

La Commune sera redevable des frais (ou indemnités) envers le prestataire dès lors que la fourrière est effective au sens du code de la Route.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les termes de cette convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2022-010 : SUBVENTIONS – Attribution d'une subvention au Lycée Le Juvénat pour le projet « Parcours historique du Juvénat »

Considérant que le projet du parcours historique du Lycée du Juvénat apporte une plus-value patrimoniale et historique, Madame la Maire propose que la commune apporte une aide financière pour le soutenir.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 5 000,00 € TTC pour la mise en œuvre du projet de parcours historique du Juvénat.

INSCRIT la subvention au chapitre 65 du budget général 2022.

Délibération n°2022-011 : PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement en accroissement temporaire d'activité, loi n°84-53 modifiée - art. 3-I.1°

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE le recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

Services	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Entretien / restauration	Adjoint technique	1	14.48/35	3-l.1°
Secteur Parc	Adjoint technique	1	15.54/35	3-l.1°

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2022-012 : PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement en accroissement temporaire d'activité - Modification de la délibération n°2021-077 du 5 juillet 2021

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-l.1° ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2021-077 du 5 juillet 2021 portant recrutement en accroissement temporaire d'activité, loi n°84-53 modifiée – art.3-l.1° ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le temps de travail d'un agent au service Entretien / Restauration et, recrutés sur des missions d'adjoint technique ;

CONSIDERANT que les autres points de la délibération restent inchangés.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE la modification de la délibération n°2021-077 du 5 juillet 2021 comme suit :

Pour rappel, en conseil municipal du 5 juillet 2021, il a été proposé le recrutement en accroissement temporaire d'activité, art. 3-l.1° de la loi 84-53 sur le poste suivant :

Services	Délibération	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Entretien / restauration	n°2021-077	Adjoint technique	1	13.53/35	3-l.1°

Madame La Maire informe que le temps de travail du poste ci-dessus n'est plus conforme aux besoins identifiés au service entretien / restauration et décide la modification du poste sur emploi non permanent, en accroissement temporaire d'activité, au titre de l'article 3-l.1° de la loi 84-53, à temps non complet selon le détail suivant :

Services	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Entretien / restauration	Adjoint technique	1	15.10/35	3-l.1°

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Délibération n°2022-013 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la F.P.T – PERSONNELS CONTRACTUELS – Mise en œuvre du télétravail

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 4 janvier 2022.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, dont chaque agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. En revanche, aucune prise en charge en termes d'abonnement ou de communication ne fera l'objet d'une compensation auprès de l'agent en dehors des obligations réglementaires. Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Activités exercées sur le terrain (visites de locaux et de travaux, interventions sur site, relevés réalisés par les géomètres sur les propriétés...);
- Activités en contact permanent avec le public ou avec des correspondants internes ou externes (exemple : l'accueil physique du public) ;
- Manipulation de valeurs ou d'actes (exemple : la tenue de la caisse ; l'enregistrement d'actes, la saisie des déclarations IR, ...);
- Activités nécessitant une présence physique obligatoire dans les locaux de l'administration (exemple : gestionnaire de site ; gardien-concierge ; certaines activités dévolues aux chefs de service) ;
- Enseignement ou formation en présentiel.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la

protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail, entraînant une retenue sur rémunération.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le logiciel de pointage OCTIME sera installé sur l'ordinateur de l'agent.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, quotité hebdomadaire ou mensuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;

Par sa demande, l'agent atteste sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et également qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec le télétravail (connexion et débit internet suffisants).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent le protocole de télétravail applicable dans la collectivité précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, ce protocole fait état des règles générales contenues dans la présente délibération, et de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n°2022-014 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la F.P.T –
PERSONNELS CONTRACTUELS - Suppression d'emplois permanents et non permanents -
Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des effectifs**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

CONSIDERANT le tableau des emplois en vigueur à la date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi permanent sur le grade d'attaché principal et de créer 8 emplois permanents dont 1 sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, 1 sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, 3 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, 1 sur le grade d'agent de maîtrise principal, 1 sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et 1 sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour actualiser des changements de situation de type, avancements de grade, réussite à concours, mouvement de personnel selon la liste ci-après :

Filière	Grade	Ancien effectif du grade	Nouvel effectif du grade	
			Nombre total de postes	dont nombre de postes à temps non complet
Administrative	attaché principal	2	1	
Administrative	adjoint administratif principal 2ème classe	6	8	
Animation	adjoint d'animation principal 1ère classe	1	2	
Animation	adjoint d'animation principal 2ème classe	6	7	
Culturelle	adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	
Médico-sociale	agent social principal 2ème classe	1	2	1
Technique	agent de maîtrise principal	6	7	
Technique	adjoint technique principal 1ère classe	6	8	

CONSIDERANT la nécessité de supprimer 31 emplois non permanents créés au cours de l'année 2021 pour pallier à des nécessités temporaires de service selon la liste ci-après :

Filière	Grade	Ancien effectif du grade	Nouvel effectif du grade	
			Nombre total de postes	dont nombre de postes à temps non complet
Administrative	rédacteur	1	1	
Animation	adjoint d'animation	35	19	19
Sportive	ETAPS	1	0	
Technique	adjoint technique	23	9	9
Total		60	29	28

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 janvier 2022 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La suppression, à compter du 17 janvier 2022, d'un emploi permanent sur le grade d'attaché principal et la création de 8 emplois permanents dont 1 sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, 1 sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, 3 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, 1 sur le grade d'agent de maîtrise principal, 1 sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et 1 sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour actualiser des changements de situation de type, avancements de grade, réussite à concours, mouvement de personnel selon la liste ci-après :

Filière	Grade	Ancien effectif du grade	Nouvel effectif du grade	
			Nombre total de postes	dont nombre de postes à temps non complet
Administrative	attaché principal	2	1	
Administrative	adjoint administratif principal 2ème classe	6	8	
Animation	adjoint d'animation principal 1ère classe	1	2	
Animation	adjoint d'animation principal 2ème classe	6	7	
Culturelle	adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	
Médico-sociale	agent social principal 2ème classe	1	2	1
Technique	agent de maîtrise principal	6	7	
Technique	adjoint technique principal 1ère classe	6	8	

ARTICLE 2 :

La suppression, à compter du 17 janvier 2022, de 31 emplois non permanents créés au cours de l'année 2021 pour pallier à des nécessités temporaires de service selon la liste ci-après :

Filière	Grade	Ancien effectif du grade	Nouvel effectif du grade	
			Nombre total de postes	dont nombre de postes à temps non complet
Administrative	attaché principal	2	1	
Administrative	adjoint administratif principal 2ème classe	6	8	
Animation	adjoint d'animation principal 1ère classe	1	2	
Animation	adjoint d'animation principal 2ème classe	6	7	
Culturelle	adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	
Médico-sociale	agent social principal 2ème classe	1	2	1
Technique	agent de maîtrise principal	6	7	
Technique	adjoint technique principal 1ère classe	6	8	

**Délibération n°2022-015 : INTERCOMMUNALITE - ZAC ETOILE ANNEMASSE-GENEVE –
Charte Stratégie biodiversité pour la labellisation BiodiverCity READY Pilote**

VU le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève approuvé par délibération du Conseil Communautaire, en date du 12 novembre 2014 ;

VU le contrat de concession passé entre Annemasse Agglomération et la société Bouygues Immobilier pour l'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2016 ;

VU les termes de la Charte des EcoQuartiers, portée par le ministère du Logement et de l'Habitat durable, s'engageant dans la démarche de la labellisation du projet de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, approuvés par la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017 ;

VU le dossier de réalisation de la ZAC Etoile Annemasse-Genève approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2020.

I- Rappel du contexte

➤ **Caractéristiques du projet**

L'opération d'aménagement Etoile Annemasse-Genève est un écoquartier de 19,4 ha, porté par Annemasse Agglomération, situé sur les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand. Cette opération constitue une opportunité inédite de concrétiser sur ce quartier, toutes les thématiques liées à un développement durable du territoire, en proposant des solutions alternatives au scénario « au fil de l'eau ».

➤ **La labellisation du projet**

Conformément au Traité de Concession, Annemasse Agglomération a donné mission à l'Aménageur Bouygues Immobilier-UrbanEra pour inscrire la ZAC Etoile Annemasse-Genève dans plusieurs démarches exemplaires, et notamment la labellisation nationale EcoQuartier et labellisation BiodiverCity. Le suivi et la coordination de ces labellisations sont assurées par l'aménageur et ses prestataires (notamment les sociétés ILEX et ELAN). Annemasse Agglomération

s'est engagée dans la première phase de la labellisation EcoQuartier en signant la Charte EcoQuartier en janvier 2017.

Il s'agit aujourd'hui, de poursuivre l'engagement de l'opération de la ZAC Etoile Annemasse-Genève dans le processus de labellisation BiodiverCity.

II- Présentation du label BiodiverCity

➤ Présentation du CIBI et des labels BiodiverCity

Les labels BiodiverCity, dont le Conseil International Biodiversité & Immobilier (CIBI) est à l'initiative, se composent de deux approches complémentaires pour promouvoir, pendant toutes les phases de l'opération (de la conception à la vie du quartier), la biodiversité urbaine et la relation homme-nature dans les secteurs de l'aménagement, de la construction, de la vie quotidienne, au sein des quartiers et des îlots bâtis :

- A l'échelle du quartier : label « Biodivercity Ready » avec des dispositions écologiques mises en œuvre par l'aménageur, dans l'aménagement des espaces publics,
- A l'échelle du bâtiment : label « Biodivercity Construction » avec des objectifs de biodiversité imposés par l'aménageur aux opérations de promotion immobilière.

➤ Processus de labellisation

Le processus de labellisation Biodivercity Ready dans lequel le projet s'inscrit, et concernant la présente délibération, se compose de 5 étapes :

- La première phase constituant l'engagement du projet dans la labellisation a été réalisée en 2017 par UrbanEra
- La seconde phase débute à la fin des premières études de conception du projet et consiste à envoyer le dossier de labellisation au CIBI. Ce dossier doit contenir la Charte Biodivercity signée par Annemasse Agglomération et ses partenaires (communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand), signifiant l'engagement des collectivités ; ainsi que l'ensemble des documents cadre du projet prouvant l'engagement de l'aménageur dans la démarche de labellisation (CPAUPEE, fiches de lot...).

III- La Charte d'engagement au label BiodiverCity

La Charte annexée soumise à la signature de la collectivité comprend huit grands objectifs contenant chacune des prescriptions et des préconisations :

- 1- Maintenir et restaurer les continuités écologiques locales des trames verte, bleue, brune et noire.
- 2- Favoriser l'accueil d'espèces cibles dans le quartier : espèces présentes, relativement communes en milieu urbain et facilement visibles ou identifiables par les habitants. Il s'agit principalement d'oiseaux et d'insectes.
- 3- Intégrer le projet paysager dans le contexte écologique local (végétation et sols).
- 4- Garantir la qualité écologique des espaces verts sur le long terme : un espace végétalisé dépend de la gestion qui y sera appliquée.
- 5- Décliner la stratégie biodiversité du quartier à l'échelle des lots qui commence par la mise en place d'une équipe projet ayant les compétences et l'expertise pour pouvoir traiter le sujet.
- 6- Réduire l'impact global du projet sur la biodiversité
 - Biodiversité grise et matériaux biosourcés : à l'image du concept d'énergie grise, la « biodiversité grise » permet de prendre en compte les impacts sur la

biodiversité engendrés par le projet mais en dehors du périmètre du projet lui-même.

- Réduction de l'étalement urbain : comme pour le sujet précédent, la réduction de l'étalement urbain se base sur des principes d'économie circulaire. L'objectif est de renforcer et d'optimiser les usages des bâtiments construits en mutualisant ces usages.
- 7- Améliorer le bien-être et le cadre de vie des habitants par la biodiversité : les espaces verts du quartier doivent bénéficier aux habitants et aux usagers du quartier. Le contact aux espaces verts et les expériences de nature permettent à chacun de se construire et de se sentir bien.
- 8- Animer la thématique biodiversité dans le quartier : l'engagement des habitants en faveur du quartier vise à être connu par tous et porté par l'ensemble des acteurs du projet.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les termes de la Charte Stratégie Biodiversité annexée à la présente délibération permettant de poursuivre la démarche de labellisation BiodiverCity Ready de l'opération de la ZAC Etoile Annemasse-Genève ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la Charte Stratégie Biodiversité ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie.

Délibération n°2022-016 : INTERCOMMUNALITE - Service mutualisé des autorisations d'urbanisme / ANNEMASSE AGGLOMERATION – Nouvelle convention définissant les modalités de fonctionnement du « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

VU l'article L5411-4-2 du CGCT ;

Le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé en janvier 2014. Des conventions ont été proposées entre Annemasse Agglomération et les communes, renouvelées à plusieurs reprises afin de s'adapter aux missions réelles dudit service. Jusqu'à la fin 2021, le service mutualisé gérait ainsi :

- La délégation totale de l'instruction (CUa/b, DP, PA, PC, PD) et la conformité (Annemasse, Ambilly, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues)
- La délégation partielle de l'instruction et de la conformité (Bonne, Ville-la-Grand).

Les agents du service mutualisé ont également en charge, pour les communes qui en ont fait le choix, la participation aux commissions « urbanisme » communales, la réception des pétitionnaires en mairie et sur des plages téléphoniques dédiées. Les instructeurs de la Cellule Mutualisée d'Instruction rencontrent également, pour les communes qui en ont fait le choix, les porteurs de projets en présence de l'architecte conseil du CAUE dont les permanences sont organisées sur le territoire communal.

Les principales évolutions à intervenir dans la nouvelle convention, dont les mises en application seront effectives début 2022, sont les suivantes :

- Intégration de l'obligation réglementaire de la dématérialisation des réceptions et instructions des actes au 01/01/2022.
- Réalisation des missions de contrôle de conformité et de police de l'urbanisme (infractions au Code de l'Urbanisme) et pour lesquelles un nouvel agent a été spécialement recruté.

Compte tenu des changements importants dans la rédaction des conventions, il est proposé d'en valider une nouvelle et de ne pas intégrer ces modifications par avenant à la précédente datant de 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE la nouvelle convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec Annemasse Agglomération;

DECIDE de la substituer à la précédente convention signée en 2017 ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Délibération n°2022-017 : ALIENATIONS – Projet de promesse de vente au profit d'Annemasse Agglomération pour la cession de la parcelle A4136a, Rue des Perreuses
Délibération rectificative et compléments à la délibération n°2021-124, prise en date du 8 novembre 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2241-1 ;

CONSIDERANT l'approbation du dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse Genève, par délibération d'Annemasse Agglo, en date du 14 novembre 2014

CONSIDERANT la concession de l'aménagement de cette ZAC à la Société Bouygues Immobilier, en date du 6 juillet 2016 et la signature du traité de concession par cet aménageur, en date du 12 août 2016 ;

CONSIDERANT l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Etoile Annemasse Genève et du PEP, par délibération d'Annemasse Agglo, en date du 26 Février 2020 ;

La ZAC entre dans sa phase opérationnelle de construction de l'îlot C1 sis, entre autres, sur la parcelle cadastrée A 4136, d'une contenance totale de 6155 m², propriété de la Commune.

Afin de permettre l'opération, la Commune cède une partie de cette parcelle, A 4136a, d'une contenance de 2406 m², à l'euro symbolique, à la société Bouygues Immobilier, par l'intermédiaire d'Annemasse Agglomération.

Cette parcelle a été définie comme foncier dit « historique », c'est-à-dire qu'elle a été acquise publiquement avant les années 2000 et doit faire l'objet d'une remise à l'euro symbolique à l'aménageur de la ZAC.

Cette remise est considérée comme une participation des communes au bilan de l'opération dans l'esprit du principe de solidarité qui a fondé l'évolution de l'intérêt communautaire.

Ainsi, la Commune procédera à la cession de la parcelle susmentionnée à Annemasse Agglomération, qui la cèdera, à son tour à Bouygues Immobilier en sa qualité d'aménageur de la ZAC Etoile Annemasse Genève, au prix symbolique de 1€, aux termes d'une promesse synallagmatique de vente consentie pour une durée de 14 mois aux conditions suspensives principales suivantes :

- Obtention d'un permis de construire, devenu définitif par l'opérateur de l'îlot C1, au plus tard un mois avant la réitération de la cession par acte authentique ;
- Mise en compatibilité du PLU de la Commune, devenue opposable et définitive ;
- Désaffectation et déclassement de la parcelle, devenus définitifs, au plus tard le 30 avril 2023

Par avis du 21 Septembre 2021, les services fiscaux ont estimés cette parcelle à 23,08 €/m², soit une estimation totale de 55 530,48€.

Après exposé et en avoir délibéré

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

AUTORISE la cession auprès d'Annemasse Agglomération de la parcelle cadastrée section A 4136a d'une contenance de 2406 m² située sur la Commune de Ville-la-Grand pour l'euro symbolique ;
APPROUVE les conditions de la promesse de vente telles que susmentionnées ;
AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 21h30.

La Maire,
Nadine JACQUIER

